

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 26/01/93
NO DE DEPOT : 1173
R.C.S. LYON : 950 072 058
NO DE GESTION: 79 B 01186

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
BOREL ET ASSOCIES (CABINE
JEAN)
1 DUTRIEVOZ (AV ANTOINE)
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (dans même ressort)
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Statuts ou contrat
Déclaration de conformité
Délibération - Décision

CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 268 000 F
Siège social : 44 rue Montgolfier à LYON 6ème

R.C.S. LYON B 950 072 058

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU QUATRE JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le quatre janvier à neuf heures,

Le conseil d'administration s'est réuni, sur convocation régulière de son Président, au siège social.

Tous les administrateurs présents ont émargé le registre de présence en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Yves BOREL,
- Monsieur Jean BOREL,
- Monsieur Pascal BOREL,
- Monsieur Roland PALAIS,
- Monsieur Yves TURQUIN.

Président de séance : Monsieur Yves BOREL,
Président du conseil d'administration.

Le Président, ayant constaté que le quorum légal est atteint, déclare que le conseil peut valablement délibérer sur les questions de son ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le conseil prend les décisions suivantes :

1. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Le Président expose qu'il lui paraît souhaitable, étant donné la charge qui lui incombe, d'être assisté dans ses fonctions et d'envisager la nomination d'un Directeur Général.

Il propose au conseil de nommer à ce poste Monsieur Pascal BOREL, demeurant 135 montée du Cantin à FONTAINES SAINT MARTIN, Administrateur.

Accédant à cette demande, le conseil adopte à l'unanimité la nomination de Monsieur Pascal BOREL en qualité de Directeur Général.

Monsieur Pascal BOREL déclare accepter ses fonctions et être autorisé pour cette désignation par un courrier de l'Ordre des Experts Comptables en date du 21 octobre 1992.

/...

Le conseil décide de maintenir le contrat de travail d'Expert Comptable collaborateur consenti à Monsieur Pascal BOREL, moyennant les mêmes clauses et conditions, notamment de rémunération, que celles dont il bénéficie actuellement.

2. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Pascal BOREL, Directeur Général, disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'administration. Ces pouvoirs pourront être exercés ensemble ou séparément par le Président ou le Directeur Général.

3. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur le Président rappelle que la société envisage de transférer ses activités dans les nouveaux locaux sis à VILLEURBANNE, 1 avenue Antoine Dutrievoz, qui ont fait l'objet du bail conclu avec la SCI VEGA, autorisé par le conseil dans sa séance du 28 février 1992.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité le transfert du siège social qui sera désormais fixé à VILLEURBANNE, 1 avenue Antoine Dutrievoz et ce, avec effet au premier janvier mil neuf cent quatre vingt treize.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

4. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président Directeur Général ou à toute personne porteuse d'un original des présentes ou d'une copie certifiée conforme, à l'effet de remplir toutes formalités, prendre toutes mesures et, d'une façon générale, faire ce qui sera nécessaire pour rendre effectif le transfert du siège social.

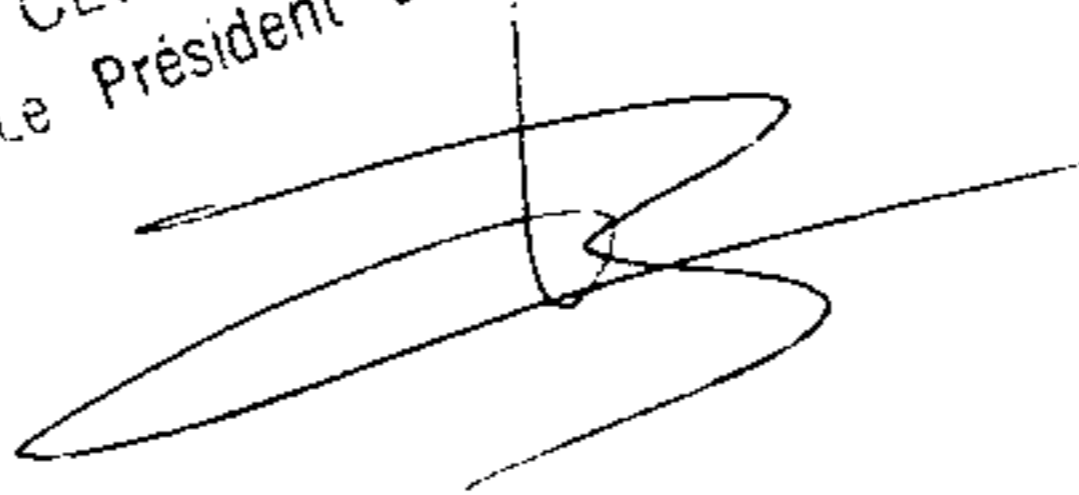
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, délibéré à l'unanimité, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

CERTIFIE CONFORME
Le Président Directeur Général.



DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966
et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales

CONCERNANT LA MODIFICATION DES STATUTS :

- de la société **CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES**
- S.A. au capital de 268 000 F
- siège social : 44 rue Montgolfier à LYON 6ème
- immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro B 950 072 058

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Yves BOREL,
- Monsieur Jean BOREL,
- Monsieur Pascal BOREL,
- Monsieur Roland PALAIS,
- Monsieur Yves TURQUIN,

Agissant en qualité de seuls administrateurs de ladite société,

FONT LES DECLARATIONS SUIVANTES :

1. Suivant procès-verbal en date du 4 janvier 1993, le conseil d'administration a décidé de transférer le siège social à la nouvelle adresse suivante : 1 avenue Antoine Dutrievoz à VILLEURBANNE (Rhône).

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

2. L'insertion légale concernant les modifications ci-dessus énoncées a été faite dans le journal LES PETITES AFFICHES LYONNAISES habilité à recevoir les annonces légales du RHONE.

3. Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration :

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal du conseil d'administration sus-énoncé,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

4. Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés ès-qualité, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que les modifications statutaires sus-énoncées, ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à LYON
en double exemplaire,
le


Monsieur Yves BOREL


Monsieur Jean BOREL


Monsieur Pascal BOREL


Monsieur Roland PALAIS


Monsieur Yves TURQUIN

CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 268 000 F
Siège social : 1 avenue Antoine Dutrievoz à VILLEURBANNE

R.C.S. LYON B 950 072 058

STATUTS MIS A JOUR LE 4 JANVIER 1993

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES. STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel et ceux des actions qui seront ultérieurement créées, une société anonyme qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par celles applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que par les présents statuts :

Cette société résulte des actes et faits suivants :

- 1°) Suivant acte SSP en date à LYON du 9 août 1979, enregistré à LYON GERLAND le 24 août 1979, bordereau 157, N° 1, la société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée sous la dénomination CABINET JEAN BOREL C. PERRET ET ASSOCIES,
- 2°) Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 1980, le siège social de la société, initialement fixé 52 rue du Colombier à LYON 7ème, a été transféré 20 rue Masséna à LYON 6ème, avec effet au 1er décembre 1979,
- 3°) Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1981, le siège social a été une nouvelle fois transféré au 44 rue Montgolfier à LYON 6ème, avec effet au 1er juillet 1981,
- 4°) Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1984, la dénomination sociale de la société a été modifiée par la rédaction suivante : "CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES".
- 5°) Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 décembre 1984, le capital social de la société a été porté de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) à DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260 000 F), divisée en DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune.
- 6°) Aux termes du procès-verbal de cette même délibération, l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1984, il a été procédé à la transformation de la société en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

.../...

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni de se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

" CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 avenue Antoine Dutrievoz
69100 VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

L'expiration de la société qui a pris cours le 3 octobre 1979 pour 99 années, reste fixée au 3 octobre 2078, sauf les cas de dissolution anticipées ou de prorogation prévus aux statuts.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (268 000F). Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (2 680) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 2 680.

.../...

La société comprendra au moins 7 actionnaires, parmi lesquels au moins 3 Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre. De plus, la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

En outre, en application de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes, les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts au moins des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

Au surplus, si une société de commissaires aux comptes a une participation dans la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de VINGT CINQ POUR CENT (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par augmentation du montant nominal ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport du Conseil, une augmentation de capital qui doit être réalisée dans les délais, formes et conditions prévus par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription qui est exercé dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Il peut y être renoncé dans les mêmes conditions.

En outre, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 12 des présents statuts.

Enfin, si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

Si certaines actions étaient grevées d'un usufruit, usufruitiers et nus-proprétaires exerceraient les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales en vigueur.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, l'assemblée ne pourrait délibérer que dans la forme des assemblées générales extraordinaires après qu'il ait été établi, dans les conditions et les délais légaux, un rapport circonstancier par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant sur requête du Président du conseil d'administration.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les mêmes conditions, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction de capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, sous réserve des dispositions légales.

Le projet de réduction de capital doit être communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours avant l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet.

Lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, bénéficient des dispositions prévues par la loi.

.../...

Si la réduction de capital ramenait celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, celle-ci devra être décidée sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Avis en est donné par lettre recommandée quinze jours à l'avance aux actionnaires.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

I - Tout versement en retard sur le montant des actions, porte intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de six pour cent l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de justice la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques. Si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues par la loi.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant, qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

.../...

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires ou légales, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont donc déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, attachés à ces actions, sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. En application des dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, complété par le décret n°83-359 du 2 mai 1983, les actions sont obligatoirement inscrites dans des comptes tenus soit par la société, soit par un intermédiaire financier habilité.

Ces inscriptions seront effectuées conformément aux dispositions de la loi et du décret énoncés au paragraphe précédent, ainsi qu'à toute autre disposition légale ou réglementaire à venir s'y rapportant.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

.../...

Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 6 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- II. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

.../...

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référés.
- VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

.../...

- II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales. En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, notamment toute action donne droit, en cours de société comme de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.
- II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-Comptable laisse subsister la responsabilité de chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.
- III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre de titres nécessaires.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable ou Comptable Agréé et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application de l'article 6 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres, sauf exceptions légales, désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de six années ou par les statuts pour une durée ne pouvant excéder trois années.

En application de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, et dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaires aux comptes, les TROIS QUARTS (3/4) au moins des membres du conseil d'administration doivent être des commissaires aux comptes.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de SOIXANTE DIX (70) ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Dans le cas de dépassement de ce pourcentage, il doit être obligatoirement procédé au remplacement de l'administrateur le plus âgé, et ce, par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sous réserve pour ces dernières de respecter les dispositions légales. Si la société exerce des fonctions de commissaires aux comptes, les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

Les salariés de la société peuvent être nommés administrateurs sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - FACULTE D'ADJONCTION OU DE REMPLACEMENT

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum statuaire, tout en restant supérieur ou égal au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder aux nominations provisoires de complément dans les trois mois de la vacance.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil d'Administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - ACTION DETENUE PAR CHAQUE ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins de l'une quelconque des catégories existantes.

Elle sont nominatives.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de TROIS (3) mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président qui est obligatoirement une personne physique, dont la durée des fonctions ne peut être supérieure à la durée de son mandat d'administrateur. Il peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil.

La limite d'âge pour les fonctions de Président Directeur Général est fixée à SOIXANTE DIX (70) ans.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du Président ou du tiers de ses membres, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être verbale.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs doit être présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration, qui doit être Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts comptables (et commissaire aux comptes dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes), assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration. Toute limitation de ses pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

.../...

Sous réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Si le capital de la société vient à atteindre 500 000 F, deux Directeurs Généraux peuvent être nommés et ce, sous réserve du respect des dispositions légales. Si le capital de la société vient à atteindre 10 000 000 F, 5 directeurs généraux peuvent être nommés, à condition, dans ce dernier cas, que 3 parmi eux soient administrateurs.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. ces fonctions sont assurées par des commissaires aux comptes si la société exerce des fonctions de commissaires aux comptes.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

IV - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dans les limites et conditions fixées par la loi.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations comme il l'entend.

La rémunération du Président et celle éventuellement du Directeur Général sont fixées par le Conseil.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE

Le Président, les administrateurs ou les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I - Toute convention entre la société et l'un des ses administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou Directeur Général de l'entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

.../...

II - Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III - Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV - Les conventions visées au présent article peuvent, à défaut d'autorisation préalable, être annulées lorsqu'elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

V - Les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé ou des autres membres du Conseil.

VI - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir, par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

I - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et le cas échéant un ou plusieurs suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres, les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

La désignation d'un deuxième commissaire aux comptes est obligatoire lorsque le capital atteint la limite fixée par la loi.

II - Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III - Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, demander en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes, la récusation du commissaire élu, ou demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Pour leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes disposent des pouvoirs les plus larges.

Ils sont obligatoirement convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

ARTICLE 27 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou d'un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées Spéciales.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

.../...

- II - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, devront en outre être convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire ou sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, aux frais de la société, par lettre simple recommandée ou simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée, et le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- III - Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.
- IV - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions fixées par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, les décrets n° 87-169 du 13 mars 1987 et n° 88-55 du 19 janvier 1988 et les textes subséquents.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

- I - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et les lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté, dans les conditions déterminées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

- II - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 32 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer et à défaut par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas, et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

- II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- III - Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats et de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 33 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote.

- II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

- III - Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres, et ce, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le vote a lieu dans les formes et modalités arrêtées par le Bureau.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

- I - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du Bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

- II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur-Directeur-Général, ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'Assemblée, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 35 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
QUORUM ET MAJORITE

- I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle procède aux nominations de sa compétence.

Elle est réunie au moins une fois par an et obligatoirement dans les six mois de la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice.

- II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 33 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

- I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

- II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 33. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

.../...

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire. Quant à celle appelée à décider de la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 42.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 39 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation sous réserve des règles légales.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan.

ARTICLE 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. L'assemblée a cette faculté pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répartition du dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

.../...

ARTICLE 41 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

I - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apport en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société, à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte réduisant les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à ces pertes, sauf si, dans ce délai, les capitaux propres ont pu être reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même lorsque la société n'a pu régulariser sa situation dans le délai imparti par la loi.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des actionnaires. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 45 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre du Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président Directeur Général.

